

VD_OMNI PE.2008.0383 vom 8. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0383

FR: VD_OMNI PE.2008.0383 du 8 janvier 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0383 del 8 gennaio 2009

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen du recourant irrecevable en l'absence d'élément nouveau (sa maladie - schizophrénie avec tendance suicidaire - est un élément connu) alors que les motifs d'ordre public, opposés au recourant, n'ont pas disparu (nouvelle enquête pénale en cours). Affaires précédentes : arrêt PE.2005.0103 du 31 juillet 2006 confirmé par ATF 2A.519/2006 du 20 décembre 2006; arrêt PE.2007.0122 du 26 avril 2007; arrêt PE.2008.0283 du 28 août 2008. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus. En revanche, lorsqu'elle entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce nouveau prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153-154). Sous certaines conditions, les autorités administratives peuvent réexaminer leurs décisions. Elles sont tenues de le faire si une disposition légale le prévoit - les règles sur la révision valant a fortiori pour le réexamen (ATF 113 Ia 146 consid. 3a p. 151) - ou selon une pratique administrative constante. De plus, la jurisprudence a déduit de l'art.

E. 4

aCst. une obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen dans deux cas: lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la décision en cause a été prise et lorsque le demandeur s'appuie sur des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas avant cette décision ou dont il n'avait pas alors la faculté - en droit ou de fait - ou un motif suffisant de se prévaloir (ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46-47; 113 Ia 146 consid. 3a p. 151-152). La LJPA ne contenant aucune disposition relative à la procédure extraordinaire de réexamen, celui-ci doit être examiné au regard des exigences découlant de la jurisprudence précitée, étant précisé que le litige se limite en l'espèce au point de savoir si c'est à bon droit que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen. b) Le recourant reproche aux autorités de ne pas avoir examiné sa situation, en particulier " au plan de sa mère ", laquelle a été à l'origine des démarches effectuées jusqu'ici et " s'étonne " qu'il ne soit jamais fait état de sa situation à elle. Le recourant reproche également au SPOP de ne pas avoir examiné les conditions d'un regroupement familial différé. Il expose que sa situation de santé milite en faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour sous peine de le voir courir à sa perte. Il résulte du certificat médical du 16 septembre 2008 qu'il est un " mauvais malade " dans la mesure où il nie la gravité de son état de santé et qu'il fait des difficultés à absorber sa médication (situation fréquemment rencontrée chez les schizophrènes). Le recourant fait

valoir que c'est grâce à l'intervention de sa mère qu'il est, nolens volens, soigné, situation qui ne serait plus possible s'il devait repartir en France. Il relève que sur le plan pénal que les " accusations dont il a fait l'objet en dernier lieu " se sont réduites comme " peau de chagrin " puisqu'à la suite du recours du ministère public, il n'est pas renvoyé devant le tribunal avec les complices qu'on lui prêtait. Le recourant voit dans sa situation médicale se péjorant et nécessitant le soutien de sa famille l'existence de faits nouveaux. Il plaide également l'existence de faits inconnus tenant à sa situation pénale " éclaircie ". c) Il faut donc examiner si, comme le prétend le recourant, sa situation médicale se serait aggravée. Il y a lieu d'emblée de relever que dans l'affirmative, une telle hypothèse commanderait le cas échéant de renvoyer le dossier au SPOP pour qu'il entre en matière sur la demande de réexamen du recourant (et non que le tribunal lui octroie en deuxième instance une autorisation de séjour). Il est constant que le recourant est atteint de schizophrénie et que cet élément, connu du tribunal, a déjà été pris en compte précédemment. A ce stade, la situation a évolué en ce sens que le recourant se révèle être un patient peu docile et peu obéissant dans la mesure où il rechigne à se soigner. Le traitement mis en place connaît donc des aléas. La mère du recourant ne parvient pas apparemment à imposer le suivi régulier qui s'impose, ce qui s'explique peut-être par les liens affectifs en cause. Quoi qu'il en soit, ces éléments ne permettent en tous cas pas de considérer que la situation aurait évolué dans un sens significatif plaidant en faveur de la poursuite du séjour en Suisse plutôt qu'en France. Il résulte en effet de la lettre du 16 septembre 2008 du département de psychiatrie du 2.***** que le suivi médical du recourant peut être " dispensé en Suisse ou en France ". Cela étant, quand bien même la situation reste préoccupante, le recourant, pas plus que sa mère qui n'est pas partie à la procédure, n'explique toujours pas en quoi un suivi médical ne pourrait pas être organisé avec son retour dans son pays d'origine, le cas échéant en compagnie momentanément, voire durablement, de membre(s) de sa famille. Les motifs d'ordre public opposés au recourant par la décision du SPOP du 28 février 2005 entrée en force à la suite de l'arrêt 2A.519/2006 rendu le 20 décembre 2006 du Tribunal fédéral sont toujours d'actualité. En effet, le recourant est un délinquant qui n'a eu de cesse d'enfreindre l'ordre public à tel point d'ailleurs qu'il fait l'objet d'une nouvelle affaire pénale. Agé de vingt-quatre ans, il a abandonné son projet de resocialisation (apprentissage). On ne voit dès lors pas très bien ce qui permettrait de faire passer ces motifs d'ordre public au second plan et délivrer une autorisation de séjour au recourant, fût-elle au titre du regroupement familial. En l'absence de toute modification notable des circonstances, c'est à juste titre que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen du recourant. 2. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, selon la procédure sommaire prévue par l'art. 35a LJPA, aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA). Le SPOP est chargé de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.